

SCP CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR, PERIER

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation

59, rue la Boétie, 75008 Paris
01.53.83.78.80 courrier@celice.fr

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

POURVOI

POUR : **Le Collectif Associatif 06 Pour des Réalisations Ecologiques (CAPRE 06)**, association environnementale dont le siège se situe au 8, montée de la Citadelle à LA GAUDE (06610), représenté par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

CONTRE : Un arrêt (n° 17MA03851, 17MA03875) du 22 juin 2018 par lequel la Cour administrative d'appel de MARSEILLE a annulé le jugement n° 1503595 du 22 juin 2017 par lequel le Tribunal administratif de NICE avait fait droit à sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 9 juillet 2015 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var a approuvé son projet stratégique et opérationnel, et a rejeté la demande présentée par l'association devant le Tribunal administratif.

*

Le Collectif Associatif 06 Pour des Réalisations Ecologiques (CAPRE 06), exposant, défère l'arrêt précité à la censure du Conseil d'Etat et en demande l'annulation pour les raisons de fait et de droit ci-après sommairement énoncées et qui seront développées dans un mémoire complémentaire à produire ultérieurement.

*

FAITS

L'établissement public d'aménagement de la plaine du Var, renommé en 2015 établissement public d'aménagement Écovallée-Plaine du Var, est chargé, aux termes de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008, de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et la valorisation des espaces compris à l'intérieur du périmètre dans lequel il exerce sa mission.

Dans ce cadre, le conseil d'administration de l'établissement a adopté le 9 juillet 2015 son projet stratégique et opérationnel, répondant aux conditions définies par les articles L. 321-18 et R* 321-14 du code de l'urbanisme.

Par requête du 9 septembre 2015, le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06), exposant, a sollicité du Tribunal administratif de NICE l'annulation de la délibération du 9 juillet 2015.

Par jugement du 22 juin 2017, le Tribunal administratif de NICE a fait droit à cette requête.

Sur appel de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var et du ministre de la transition écologique, par arrêt du 22 juin 2018, la Cour administrative d'appel de MARSEILLE a annulé ce jugement et rejeté la demande présentée par l'association devant le Tribunal administratif.

C'est l'arrêt attaqué.

*

DISCUSSION

II.- Dans le mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, l'exposant démontrera que l'arrêt attaqué est entaché de vices affectant tant sa légalité externe qu'interne.

III.- Sur la légalité externe, il sera tout d'abord démontré que l'arrêt attaqué ne mentionne pas l'intégralité des mémoires échangés au cours de l'instance.

Il sera également établi qu'il a été rendu à l'issue d'une procédure irrégulière, l'association CAPRE 06 n'ayant pas été régulièrement avertie de l'appel interjeté par l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var et n'ayant en conséquence pu y défendre.

IV-. Sur la légalité interne, il sera démontré que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en considérant que la délibération approuvant le projet stratégique et opérationnel d'un établissement public foncier n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Tout au contraire, comme l'avait pertinemment retenu le Tribunal administratif, compte tenu de ses effets, le PSO est un document prescriptif, dont l'adoption est susceptible de causer un grief. Le PSO, document obligatoire dont le contenu est contrôlé par l'Etat, planifie les projets d'aménagement.

Il est de ce point de vue contraignant, le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var, modifié par le décret n° 2015-982 du 31 juillet 2015 disposant que « *les activités de l'établissement public d'aménagement s'exercent dans le cadre du projet stratégique et opérationnel* ».

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le Collectif Associatif 06 pour des Réalisations Ecologiques, (CAPRE 06) conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

Production :

Arrêt attaqué (CAA Marseille, 22 juin 2018, req. n° 17MA03851, 17MA03875)

Pour la SCP CELICE-SOLTNER-TEXIDOR-PERIER,

L'un d'eux